



RETRAITÉS  
MEURTHE  
ET MOSELLE

# LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES EN QUESTION

Toute personne s'interrogeant sur la façon de protéger un proche affaibli par l'âge, touché par la maladie, atteint d'un handicap ou blessé suite à un accident de la vie, peut saisir le juge des tutelles.

La fiche ci-dessous répond à vos questions et pointe les faiblesses du dispositif.

## I : POURQUOI DEMANDER LA MISE SOUS PROTECTION D'UN PROCHE ?

- parce qu'il représente un danger pour lui ou pour les autres ;
- parce qu'il ne sait plus gérer son patrimoine ;
- parce qu'il peut être victime d'abus de faiblesse (ex : démarchages à domicile, rédaction d'un testament...)

## II : QUI PEUT DEMANDER UNE MISE SOUS PROTECTION ?

- la personne elle-même ;
- des proches ;
- le procureur de la république suite à un signalement (ex : médecin, directeur d'Établissement, travailleur social)

## III : COMMENT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE MISE SOUS PROTECTION ?

Faire une demande auprès du juge des tutelles du tribunal d'instance du domicile de votre proche avec un certificat médical établi par un médecin agréé inscrit sur une liste constituée par le procureur de la république (coût de 192€ à la charge de la personne à protéger). L'examen du dossier peut être long (parfois plus de 6 mois).

## IV : QUELS SONT LES TYPES DE PROTECTION ?

Sachant que c'est le juge qui décide de la mesure de protection la plus adaptée, il y a 3 types de protection.

### 1°) La sauvegarde de justice :

C'est une mesure de protection juridique temporaire et d'urgence et d'une durée maximale d'un an renouvelable une fois. Elle permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe deux formes de sauvegarde de justice :

- **La mise sous sauvegarde médicale**, qui résulte d'une déclaration faite au procureur de la République soit par le médecin de la personne à protéger, soit par le médecin de l'établissement de santé où elle se trouve.
- **La mise sous sauvegarde par voie judiciaire**, qui est demandée par le juge des tutelles, en particulier s'il est saisi d'une demande de mise sous tutelle ou curatelle.



### FICHE TECHNIQUE

RÉDIGÉE À PARTIR DU  
TRAVAIL DE L'ULR  
DE NANCY

MARS 2024

PAGE 1

### CONTACT :

6 rue de Mon Désert  
54000 NANCY

☎ 07 57 87 91 69

meurtheetmoselle@  
retraites.cfdt.fr

## 2°) La curatelle :

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle :

**a) Curatelle simple :** La personne accomplit seule les actes de gestion courante comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants. Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt ou une vente immobilière.

**b) Curatelle renforcée :** Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

**c) Curatelle aménagée :** Le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.

## 3°) La tutelle :

C'est la mesure la plus protectrice. Elle concerne les personnes qui ont perdu leur autonomie et qui ont besoin d'être représentées dans les actes de la vie civile. Par conséquent, la personne placée sous tutelle ne peut plus exercer personnellement certains droits, parmi lesquels acheter ou vendre un bien immobilier, gérer son compte bancaire, souscrire certains contrats (prêt, donation...), etc. C'est le tuteur qui gère tous ses biens en son nom. Il peut même refuser un acte médical effectué sur le majeur protégé (sauf danger vital et immédiat). La personne protégée par une mesure de tutelle ne pourra se marier ou se pacser qu'après l'audition des deux époux par le juge des tutelles.

**Les mesures de curatelle ou de tutelle sont à durée déterminée. Elles ne peuvent dépasser 5 ans et doivent alors être révisées. Le juge peut alléger la mesure à tout moment (par exemple, réduire la durée fixée).**

## FICHE TECHNIQUE

MARS 2024

PAGE 2

## V : QUI PEUT EXERCER LA MESURE DE PROTECTION ?

La tutelle ou la curatelle peut être divisée entre un tuteur chargé de la protection de la personne (par exemple, en cas de mariage) et un tuteur chargé de la gestion du patrimoine (par exemple, pour faire la déclaration fiscale). La mission du tuteur s'arrête le jour du décès de la personne protégée. Il doit alors présenter les comptes dans les 3 mois suivant le décès.

Ce peut être :

- le conjoint ;
- un membre de la famille ;
- un proche ayant des liens étroits et stables avec la personne ;
- un professionnel.

**N.B. :** Une personne peut anticiper sa perte d'autonomie en rédigeant un mandat de protection future. Ce dispositif permet à un individu de choisir à l'avance la personne qui sera chargée de la protection de ses intérêts lorsqu'il n'en aura plus la faculté (cf. fiche sur le mandat de protection future en cours d'élaboration).



## VI : QUEL EST LE COÛT D'UNE TUTELLE OU D'UNE CURATELLE ?

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite (mais pas l'intervention du tuteur). La mesure de protection judiciaire peut être confiée à un membre proche de la personne protégée. Dans ce cas, elle peut être exercée gratuitement. Si elle est confiée à un mandataire judiciaire, la personne protégée doit participer au financement de la mesure en fonction de ses revenus.

## VII : L'HABILITATION FAMILIALE :

### Quelle est la différence entre la tutelle et l'habilitation familiale ?

Ce n'est pas une procédure classique. Plus souple au quotidien que la tutelle ou la curatelle, l'habilitation familiale permet à un proche du majeur hors d'état de manifester sa volonté, de le représenter pour la réalisation d'actes relatifs à ses biens ou à sa personne. Le dispositif nécessite un accord familial. Cette mesure permet à la famille de saisir le juge des tutelles pour être autorisée à assister, représenter la personne ou passer certains actes en son nom sans recourir aux mesures de protection judiciaire classiques. Elle concerne toute personne qui n'est plus en capacité de protéger ses intérêts en raison d'une dégradation médicalement constatée, que ce soit de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles. Il peut s'agir, par exemple, d'une personne en situation de handicap qui l'empêche d'exprimer sa volonté, atteinte d'une maladie telle que la maladie d'Alzheimer ou lors d'un handicap passager.

Les proches pouvant être habilités sont :

- Parent, grand- parent, arrière grand- parent ;
- Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant ;
- Frère, sœur ;
- Époux(se) ;
- Partenaire de Pacs ;
- Concubin(e).

L'habilitation familiale peut être générale ou limitée. Cependant pour certains actes l'autorisation du magistrat est nécessaire.

Pour la personne habilitée, il s'agit de :

- acheter ou louer des biens appartenant à la personne protégée ;
- réaliser des opérations commerciales à partir des biens de la personne protégée ;
- renoncer à un droit en viager ;
- porter la personne protégée caution ou garant ;
- souscrire un contrat d'assurance en cas de décès au nom de la personne protégée ;
- rédiger un mandat de protection future pour elle-même ou pour un tiers dans le cadre d'une habilitation générale de représenter ;
- établir une procuration sur ses comptes bancaires pour une autre personne ;
- conclure des actes de disposition ou d'administration ;
- etc...



L'habilitation familiale prend fin dans les situations suivantes :

- Décès de la personne protégée ;
- Placement de la personne protégée sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- Jugement définitif supprimant l'habilitation (mainlevée) prononcé par le juge à la demande de la personne protégée, de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République. C'est le cas lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- À l'expiration du délai fixé, en cas de non-renouvellement de l'habilitation ;
- Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation limitée avait été donnée ;
- En cas d'habilitation générale, le juge établit une durée limitée au dispositif de protection **qui ne peut pas dépasser 10 ans**. Celui-ci pourra être renouvelé **si un nouveau certificat médical circonstancié le justifie**.



RETRAITÉS  
MEURTHE  
ET MOSELLE

## POINTS DE VIGILANCE RELEVÉS PAR LA CFDT : (PAROLE DES USAGERS REMONTÉE PAR LES ULR)

- Au moins **six mois de délai** entre la demande déposée au tribunal et la mise en place de la mesure.
- Les services de tutelle sont compétents pour gérer l'argent de la personne protégée **mais peuvent avoir tendance à négliger son environnement** (état du logement, conditions de vie...).
- **Défaut d'approvisionnement du compte** de la personne protégée par le service de tutelle (plus de ressources pour faire face aux dépenses de la vie courante).
- **Défaut de suivi par le tuteur**, engendrant des coupures de gaz ou d'électricité chez la personne protégée.
- **Refus de chèque du service de tutelle** par certains commerçants. Le tuteur peut-il intervenir ?
- **Absence de continuité de service** en cas de départ en vacances du tuteur
- **Liens à négocier entre le tuteur et les amis**, les relations de la personne protégée pour éviter la **rupture des liens sociaux** (l'hôpital n'accepte de transmettre des informations qu'à la seule personne « digne de confiance »).

**Pour répondre à toutes ces anomalies ou dysfonctionnement, la CFDT souhaite que soit mis en place un numéro vert permettant aux personnes protégées ou à leur famille de signaler toute défaillance du service des tutelles, au greffe du juge des tutelles.**

### FICHE TECHNIQUE

*N'hésitez pas à nous faire remonter vos informations à ce sujet :  
UTR CFDT 54 ; 6, rue de Mon Desert 54000 NANCY  
ou par email : [meurtheetmoselle@retraites.cfdt.fr](mailto:meurtheetmoselle@retraites.cfdt.fr)*

### MARS 2024

### PAGE 4

